

(N. 1440)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(MARTINO)

di concerto col **Ministro delle Finanze**

(ANDREOTTI)

col **Ministro dei Trasporti**

(ANGELINI)

e col **Ministro delle Poste e delle Telecomunicazioni**

(BRASCHI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 3 APRILE 1956

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo fra l'Italia e la Jugoslavia in materia di trasporti su strada di viaggiatori, con annesso scambio di Note, concluso in Roma il 31 marzo 1955.

ONOREVOLI SENATORI. — Con l'Accordo italo-jugoslavo firmato a Roma il 31 marzo 1955 in materia di trasporti su strada di viaggiatori, con annesso scambio di Note, è stato regolato, in relazione alle riscontrate necessità locali, il servizio delle comunicazioni stradali per il trasporto di viaggiatori fra le località italiane e le località jugoslave, lungo gli itinerari che non sono serviti dalle ferrovie o che lo sono insufficientemente.

L'Accordo, che ha la durata di un anno, rinnovabile tacitamente di anno in anno, salvo denuncia da darsi almeno tre mesi prima della

scadenza, prevede che i servizi di trasporti siano disciplinati con rilascio di concessioni da parte delle Autorità competenti ciascuna per la parte concernente il percorso sul rispettivo territorio nazionale e sulla base della reciprocità.

Anche questo Accordo, come tutti gli altri firmati il 31 marzo 1955, si inserisce nel quadro dei nuovi rapporti intervenuti con la Repubblica Federale Jugoslava ed indubbiamente concorrerà anch'esso al miglioramento delle relazioni tra i due Paesi.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato l'Accordo fra l'Italia e la Jugoslavia in materia di trasporti su strada di viaggiatori, con annesso scambio di Note, concluso in Roma il 31 marzo 1955.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo indicato nell'articolo precedente ed allo annesso scambio di Note a decorrere dalla sua entrata in vigore.

ALLEGATO.

A C C O R D

SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS ENTRE LA REPUBLICQUE ITALIENNE ET LA REPUBLICQUE POPULAIRE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLICQUE ITALIENNE et le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLICQUE POPULAIRE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE, ayant reconnu d'un commun accord l'opportunité d'établir au plus tôt des services routiers réguliers pour le transport de voyageurs entre localités italiennes et localités yougoslaves, notamment le long des voies de communication qui ne sont pas desservies par le chemin de fer, ou le sont insuffisamment, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1^{er}

Les services de transport susmentionnés seront soumis au régime de la concession.

Les concessions seront accordées par les Autorités compétentes des deux pays, chacune pour ce qui concerne le parcours sur le territoire national respectif, et sur la base de la réciprocité.

Les concessions auront la validité d'un an, sauf prorogation.

Art. 2.

Les autobus des services réguliers prévus par le présent Accord seront admis à l'importation temporaire en franchise à charge de réexportation sous le couvert d'un triptyque ou d'un carnet de passage en douane, ou de tout autre titre de douane admis par la législation de chaque pays.

Le titre sera établi au nom de la personne physique ou morale propriétaire du véhicule.

Les véhicules pourront être conduits par des personnes dûment autorisées par les titulaires du titre.

Il est entendu que les véhicules doivent être immatriculés dans le territoire de l'autre pays contractant et importés par des entreprises dont le siège d'exploitation est situé dans ce territoire.

Art. 3.

Seront admis en franchise des droits et taxes d'entrée, et sans prohibitions ni restrictions d'importation, les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement, étant entendu que le réservoir normal est celui prévu par le constructeur pour le type de véhicule en question.

Les objets et l'outillage constituant l'équipement normal des véhicules n'ont pas à être spécialement déclarés sur le titre d'importation temporaire.

Lorsque les autorités douanières l'exigent, les pièces de rechange telles que pneumatiques et chambres à air, ainsi que les accessoires non considérés comme constituant l'équipement normal des véhicules, tels que appareils de T.S.F. et porte-bagages, doivent être déclarés sur le titre d'importation temporaire, avec les indications nécessaires (telles que poids ou valeur) et être présentés à nouveau à la sortie de l'Etat.

Les remarques feront l'objet de titres d'importation distincts.

Art. 4.

Les bénéficiaires du présent Accord devront se conformer, dans chaque Pays, aux prescriptions générales de la réglementation douanière, notamment pour ce qui concerne la déclaration et la visite, tant à l'entrée qu'à la sortie, des véhicules ainsi que des voyageurs et de leurs bagages.

Les autres questions touchant les formalités douanières seront réglées conformément à l'art. 7.

Art. 5.

Les conducteurs devront être munis du permis de conduire national ou d'un permis de conduire international reconnu dans les deux Pays, les autorisant à conduire des autobus.

Les véhicules devront être munis des documents de circulation nationaux indiquant au moins le numéro d'ordre, dit numéro d'immatriculation, le nom ou la marque du constructeur du véhicule, le numéro de fabrication ou le numéro de série du constructeur, la date de première mise en circulation, ainsi que le nom, le ou les prénoms et le domicile du porteur des documents en question.

Art. 6.

Les véhicules affectés aux services réguliers devront être assurés contre les risques pour responsabilité civile, moyennant une police d'assurance couvrant les risques dans les deux Pays.

Art. 7.

Les lignes régulières autorisées entre localités italiennes et localités yougoslaves pourront transporter seulement des voyageurs se rendant au-delà de la frontière, tout trafic local étant interdit à l'intérieur de l'autre pays.

Art. 8.

Les deux Gouvernements étudieront la possibilité d'utiliser lesdites lignes pour assurer un service postal journalier.

Art. 9.

Une commission mixte sous réserve de l'approbation ultérieure des autorités compétentes des deux pays, déterminera les lignes à instituer et réglera les conditions d'exploitation, les tarifs, les formalités douanières et toute autre question technique concernant les lignes susmentionnées.

Art. 10.

Chaque entreprise présentera la demande de concession aux autorités compétentes de son Pays.

Les demandes seront accompagnées d'un plan du parcours, des horaires et des tarifs des courses, des programmes d'exercice, de la description du matériel employé ainsi que de toute autre indication utile. Les demandes qui auront été approuvées par lesdites autorités, seront transmises aux autorités de l'autre pays avec toute la documentation nécessaire.

Art. 11.

Les autorités compétentes pourront déclarer la déchéance, dans le pays respectif, de la concession de toute entreprise qui aurait violé les conditions régissant l'exercice des lignes ou les lois du pays.

Art. 12.

Les billets de transport seront payés en monnaie locale. Les transferts financiers auxquels l'exercice desdites lignes pourra donner lieu seront effectués conformément à l'Accord de paiement en vigueur entre les deux Pays.

Art. 13.

Le présent Accord sera mis en vigueur par échange de notes aussitôt que faire se pourra.

Il sera valable un an et il sera considéré comme renouvelé par tacite reconduction pour des périodes annuelles s'il n'est pas dénoncé au moins trois mois avant son échéance.

FAIT à Rome en langue française et en double exemplaire, le 31 mars 1955.

*Pour le Gouvernement
de la République Italienne*

MARIO MARTINELLI
ENZO STORONI

*Pour le Gouvernement
de la République Populaire
Fédérative de Yougoslavie*

OSMAN KARABEGOVIĆ
STANE PAVLIC

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUNGOSLAVE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

me référant à l'Accord sur les transports routiers de voyageurs entre la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et la République Italienne signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous proposer que les dispositions dudit Accord soient interprétées de la manière suivante:

- 1) le passage de la frontière entre les deux Pays ne pourra s'effectuer qu'aux passages de frontière ouverts à la circulation internationale;
- 2) les deux Gouvernements se réservent le droit d'interdire, à titre provisoire et pour des raisons de sécurité publique ou en cas d'exercices militaires, la circulation d'autobus sur toutes les voies de communication, ou sur certaines d'elles, en tant que cette mesure vise toute circulation internationale sur les voies de communication en question. Les deux Gouvernements se communiqueront lesdites mesures en temps utile.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

STANE PAVLIĆ

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION YUGOSLAVE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« Me référant à l'Accord sur les transports routiers de voyageurs entre la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et la République Italienne signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous proposer que les dispositions dudit Accord soient interprétées de la manière suivante:

1) le passage de la frontière entre les deux Pays ne pourra s'effectuer qu'aux passages de frontière ouverts à la circulation internationale;

2) les deux Gouvernements se réservent le droit d'interdire, à titre provisoire et pour des raisons de sécurité publique ou en cas d'exercices militaires, la circulation d'autobus sur toutes les voies de communication, ou sur certaines d'elles, en tant que cette mesure vise toute circulation internationale sur les voies de communication en question. Les deux Gouvernements se communiqueront lesdites mesures en temps utile.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

ENZO STORONI